

Annexe 62-104A3
Circulaire des administrateurs

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Expressions définies
- (b) Langage simple
- (c) Numérotation et titres de rubriques

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

- Rubrique 1 Nom de l'initiateur
- Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé
- Rubrique 3 Nom des administrateurs de l'émetteur visé
- Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé
- Rubrique 5 Acceptation de l'offre
- Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur
- Rubrique 7 Relations entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé
- Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs
- Rubrique 9 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé
- Rubrique 10 Intérêts des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé dans des opérations importantes de l'initiateur
- Rubrique 11 Opérations sur les titres de l'émetteur visé
- Rubrique 12 Information supplémentaire
- Rubrique 13 Changement important dans les activités de l'émetteur visé
- Rubrique 14 Autre information importante
- Rubrique 15 Recommandations
- Rubrique 16 Mesures prises par l'émetteur visé
- Rubrique 17 Approbation de la circulaire
- Rubrique 18 Mention des droits
- Rubrique 19 Attestation
- Rubrique 20 Date de la circulaire

Annexe 62-104A3
Circulaire des administrateurs

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la présente règle et la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions*.

(b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

(c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom des administrateurs de l'émetteur visé

Indiquer le nom des administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- (a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;
- (b) lorsque cette information est connue après enquête diligente :
 - (i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;
 - (ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;
 - (iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;
 - (iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 4 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Si une offre est faite par un initiateur qui est émetteur ou pour son compte, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- (a) l'émetteur visé;
- (b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;
- (c) lorsque cette information est connue après enquête diligente :
 - (i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;
 - (ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;
 - (iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;
 - (iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Relations entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur visé sont aussi dirigeants ou administrateurs de l'initiateur ou d'une filiale de l'initiateur et indiquer leur nom.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre

d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

- (1) Si ces renseignements ne figurent pas dans la note d'information, donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention :
 - (a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 de la règle;
 - (b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.
- (2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 de la règle, et si cette information n'est pas déjà communiquée dans la note d'information relative à une offre publique d'achat, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la division A ou B de cette disposition.

Rubrique 10 Intérêts des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur visé a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information dans le cas d'une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens ou, lorsqu'elle est connue après enquête diligente, une personne qui détient plus de 10 % des titres en circulation d'une catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur visé.

Rubrique 11 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

- (1) Indiquer le nombre de titres de l'émetteur visé négociés par celui-ci, ses dirigeants et administrateurs ou autres initiés à son égard et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes suivantes au cours des six mois précédant la date de la circulaire ainsi que leur prix d'acquisition ou de vente et la date de chaque opération :
 - (a) les personnes du même groupe que les initiés ou avec qui ils ont des liens;
 - (b) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

- (c) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.
- (2) Indiquer le nombre et le prix des titres de la catégorie visée par l'offre, ou de ceux convertibles en de tels titres, qui ont été placés auprès des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé ou des autres initiés à son égard au cours des deux années précédant la date de la circulaire.

Rubrique 12 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 13 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé relativement à un changement important dans les activités de cet émetteur depuis la date de son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés.

Rubrique 14 Autre information importante

Fournir toute autre information connue des administrateurs, mais non encore présentée dans la circulaire des administrateurs, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 15 Recommandations

Indiquer que les administrateurs de l'émetteur visé recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou qu'ils ne font pas ou ne peuvent pas faire de recommandation. Motiver la recommandation ou la décision de ne pas en faire. Si les administrateurs de l'émetteur visé comptent faire une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre après l'envoi de la circulaire, en faire état.

Rubrique 16 Mesures prises par l'émetteur visé

Décrire les opérations, les résolutions des administrateurs, les accords de principe ou les contrats conclus par l'émetteur visé en réponse à l'offre. Indiquer si, en réponse à l'offre, l'émetteur visé a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants :

- (a) une opération exceptionnelle touchant l'émetteur visé ou une filiale, par exemple une fusion ou une réorganisation;

- (b) l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de l'émetteur visé ou d'une filiale;
- (c) une offre publique d'achat concurrente;
- (d) une offre faite par l'émetteur visé sur ses titres ou sur ceux d'un autre émetteur;
- (e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur visé.

Donner le détail des accords de principe, le cas échéant.

Rubrique 17 Approbation de la circulaire

Mentionner que la circulaire a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 18 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 19 Attestation

L'attestation figurant dans la circulaire doit être libellée de la façon suivante :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 20 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire des administrateurs.